SEANCE PUBLIQUE DU MARDI 25 OCTOBRE 2022

Etaient présents:

MM. LEONARD Philippe, Bourgmestre-Président;

MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;

POLINARD Jacques, Président;

MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MARCHAL Isabelle, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc,

LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise, BOCLINVILLE

Maurice, **DUPUIS Guillaume**, Membres;

THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix consultative);

HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

- 1. Approbation du PV de la séance précédente partie publique
- 2. Informations communications
- 3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
- 4. Dossier 1250 « Auteur de projet "Réfection rue de la Montagne à Framont» : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation
- 5. Dossier 1294 « Installation ventilation double-flux École libre de Fays- les- Veneurs et Paliseul » : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation
- 6. Dossier 1316 « Contrat d'entretien de la détection incendie de l'Espace Francken (2022-2030) » : approbation des conditions et choix des firmes à consulter
- 7. Dossier 1322 « Auteur de projet " Réfection de la rue du Marmosay à Offagne''» : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation
- 8. Dossier 1327 « Rejointoyage façade arrière Eglise de Fays-les-Veneurs » : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation
- 9. Charte Eclairage public Service Lumière ORES ASSETS : Adhésion
- 10. Règlement portant délimitation des agglomérations de l'entité de Paliseul Voiries régionales
- 11. Vente de ferrailles Arrêt des modalités de procédure
- 12. Vente d'un excédent de voirie à Our Modification de la voirie communale
- 13. Adhésion de la commune à l'Intercommunale "Ecetia"
- 14. Octroi des dispenses de service 2023
- 15. Définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP
- 16. Pôles territoriaux pour l'enseignement ordinaire Convention de coopération
- 17. Compte 2021 de la fabrique d'église de Paliseul : approbation
- 18. Redevance : fourniture des repas chauds dans les écoles communales et libres de Paliseul
- 19. Subside à l'ADP-CDJ de Nollevaux: inauguration du centre de Nollevaux

Huis-clos

- 20. Approbation du PV de la séance précédente huis clos
- 21. Désignation CATU temporaire Approbation
- 22. Désignation deuxième CATU Approbation par le Conseil
- 23. Enseignement : désignations ratifications
- 24. Octroi d'un congé à un enseignant : 2022-2023

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 19h30.

Le Président excuse Mme Bérengère MAZAY et Mr Guillaume DUPUIS, absents.

Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique

DECIDE

d'approuver par 11 voix pour (Mr Maurice BOCLINVILLE, Mme Chloé BRACONNIER, Mme Isabelle MARCHAL, Mr Pascal HENRY étant absents lors de la séance du 20/09/2022) le PV de la séance du 20/09/2022 - partie publique.

2. Informations - communications

PREND ACTE

des informations d'actualité suivantes communiquées par les membres du collège communal:

- Mr Stéphane DAUVIN informe du changement de Commissaire Voyer pour notre Commune et remercie Mr MALET pour le travail effectué dans ce cadre.
- Mr Philippe LEONARD informe de la réunion "énergie" qui se tiendra, à destination de la population, le 02/11/2022 à 18H30 à la Salle de Sauvian.
- Mr Claudy THOMASSINT informe du recours introduit par le CPAS dans le cadre de l'appel à projets pour les centres communautaires.

3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

PREND ACTE

Centrale d'achat du Service fédéral des pensions

du courrier du SPW intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction des Marchés publics et du Patrimoine nous informant que la délibération du Conseil communal du 17/08/2022 relative à la Centrale d'achat du Service fédéral des pensions n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire par le courrier du 30/09/2022.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

4. Dossier 1250 « Auteur de projet "Réfection rue de la Montagne à Framont» : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de $140.000,00 \in$);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 309-2022 relatif au marché "Auteur de projet "Réfection rue de la Montagne à Framont"" établi par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Receveur régional;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 309-2022 et le montant estimé du marché "Auteur de projet "Réfection rue de la Montagne à Framont"", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à $16.528,93 \in N$ hors TVA ou $20.000,01 \in 21\%$ TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

<u>5. Dossier 1294 « Installation ventilation double-flux - École libre de Fays- les- Veneurs et Paliseul » : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de $140.000,00 \in$);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 351-2022 relatif au marché "Installation ventilation double-flux - École libre de Fays- les- Veneurs et Paliseul" établi par le Service technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (École libre de Fays- les- Veneurs), estimé à 14.149,06 € hors TVA ou 14.998,00 €, 6% TVA comprise .

* Lot 2 (École libre de Paliseul), estimé à 27.664,15 € hors TVA ou 29.324,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.813,21 € hors TVA ou 44.322,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 septembre 2022 au Receveur régional ;

Vu l'avis de légalité transmis le 20 septembre 2022 par le Receveur régional et joint en annexe ; DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 351-2022 et le montant estimé du marché "Installation ventilation double-flux - École libre de Fays- les- Veneurs et Paliseul", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.813,21 € hors TVA ou 44.322,00 €, 6% TVA comprise dont :

* Lot 1 (École libre de Fays- les- Veneurs), estimé à 14.149,06 € hors TVA ou 14.998,00 €, 6% TVA comprise :

* Lot 2 (École libre de Paliseul), estimé à 27.664,15 € hors TVA ou 29.324,00 €, 6% TVA comprise;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

<u>6. Dossier 1316 « Contrat d'entretien de la détection incendie de l'Espace Francken (2022-2030) » : approbation des conditions et choix des firmes à consulter</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de $30.000,00~\odot$);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la rénovation de l'Espace Francken en 2018 et 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 16 octobre 2017 d'attribuer le marché « Transformation de la maison Franken à Paliseul » à la SA Robert GATELIER et Fils ;

Attendu que dans le cadre de ce marché, un système de détection incendie a été installé ;

Attendu que ce matériel doit faire l'objet d'un entretien et d'un contrôle régulier pour être maintenu en bon état de fonctionnement (contrôle des systèmes de sécurité, nettoyage des organes mécaniques, dépannage, ...);

Attendu que l'obligation légale de maintenance des infrastructures existantes entraine la nécessité d'y assumer la garantie du nouveau matériel ;

Attendu que le matériel qui a été installé a une durée de vie de 8 ans et que les caractéristiques techniques du contrat de maintenance à prévoir nécessitent que la durée totale du marché soit supérieure à la durée de quatre ans, généralement admise ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Contrat d'entretien de la détection incendie de l'Espace Francken (2022-2030)" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,01 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Receveur régional ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Contrat d'entretien de la détection incendie de l'Espace Francken (2022-2030)", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,01 €, 21% TVA comprise pour la totalité de la durée du marché (1.500 € TVAC par an pendant 8 ans).

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

7. Dossier 1322 « Auteur de projet " Réfection de la rue du Marmosay à Offagne"» : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses

modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 380-2022 relatif au marché "Auteur de projet- Réfection de la rue du Marmosay à Offagne" établi par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Receveur régional ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 380-2022 et le montant estimé du marché "Auteur de projet-Réfection de la rue du Marmosay à Offagne", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

8. Dossier 1327 « Rejointoyage façade arrière - Eglise de Fays-les-Veneurs » : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 385-2022 relatif au marché "Rejointoyage façade arrière- Eglise de Faysles-Veneurs" établi par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Receveur régional ;

Considérant la volonté du conseil communal de permettre également l'hydrofugage de la façade si le budget le permet ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 385-2022 et le montant estimé du marché "Rejointoyage façade arrière- Eglise de Fays-les-Veneurs", établis par le Service technique, avec l'adaptation suivante : ajout d'une option obligatoire pour l'hydrofugage. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à $16.528,93 \in 16.528,93 \in 16.528,$

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

9. Charte Eclairage public - Service Lumière - ORES ASSETS : Adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, $\S 2,6^{\circ}$ et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES (simplification administrative, prévisibilité et linéarité pour la gestion du budget et rapidité d'intervention pour les usagers) ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 3.437,83 HTVA correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » sus-visée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Attendu que le Receveur régional a eu connaissance du dossier le 07/10/2022 ;

Attendu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er: d'adhérer à la Charte Eclairage public telle qu'annexée à la présente et proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de 4 ans.

Article 2 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

Mr Claudy THOMASSINT présente le point suivant.

10. Règlement portant délimitation des agglomérations de l'entité de Paliseul - Voiries régionales

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports,

d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir l'emplacement des panneaux délimitant l'agglomération (F1 et F3) de CARLSBOURG, plus particulièrement rue des Ronchis, ce suite à la construction de nouvelles habitations ;

Considérant le fait qu'il y a dès lors lieu de revoir le règlement du 24/11/2021 portant sur les limites d'agglomération des routes régionales de CARLSBOURG, MAISSIN, MERNY, OFFAGNE & PALISEUL ;

Considérant que les mesures en vigueur concernent les voiries communales ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie en date du 21/06/2022 ; Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité:

de modifier le point A de la délibération du Conseil communal du 25/10/2022 de la manière suivante : ARTICLE 1

A – Agglomération de Carlsbourg:

1. Rue des Ronchis, à hauteur de l'immeuble n° 38 au lieu de "à hauteur de l'immeuble n°29"

COORDONNE comme suit le règlement du Conseil communal portant délimitation des agglomérations de l'entité de Paliseul :

ARTICLE 1

Les agglomérations de CARLSBOURG, MAISSIN, MERNY, OFFAGNE & PALISEUL, seront délimitées comme suit par les signaux F1 et F3 qui seront placés aux endroits ci-après :

A – Agglomération de Carlsbourg:

- 1. Route de l'Etat n° 853 :
 - a) en venant de Paliseul, à hauteur de l'immeuble n° 63
 - b) en venant de Dinant, à hauteur de l'immeuble n° 5
- 2. Avenue Tagnon, à hauteur de l'immeuble n° 33 : panneaux à retirer
- 3. Rue des Ronchis, à hauteur de l'immeuble n $^{\circ}$ 38 au lieu de "à hauteur de l'immeuble n $^{\circ}$ 29" (Conseil communal du 25/10/2022)
- 4. Rue de Vivy, à hauteur de l'immeuble n° 40
- 5. Rue Emile-Gardez, 100 mètres avant l'immeuble n° 43
- 6. Rue Devant-le-Bois, à hauteur de l'immeuble n° 18
- 7. Rue des Socquettes, à hauteur de l'immeuble n° 30
- 8. Rue des Hotrays, à hauteur de l'immeuble n° 11, F1 et F3 à placer
- 9. Rue René-Hanchir avant l'accès du point d'arrêt SNCB et en face.

B- Agglomération de Maissin :

1. Route de l'Etat n° 899 :

a)en venant de Paliseul, à hauteur de l'immeuble n° 27

b)En venant de Tellin, avant le carrefour entre la R.N., dans sa portion appelée rue Thomas Braun, et la rue de Brest

- 1. Route de l'Etat n° 808, en venant de Libin, à hauteur de l'immeuble n° 48
- 2. Rue du Bois d'Houmont, à hauteur de l'immeuble n° 6
- 3. Rue du 19ème R.I. de Brest, à hauteur de l'immeuble n° 31
- 4. Rue de la Justice, à hauteur de l'immeuble n° 19
- 5. Rue de Brest, 50 mètres après le carrefour formé par cette rue avec la rue de France et la Rue Thomas Braun, en venant du centre de Maissin
- 6. Chemin en venant de la RR 899, 50 mètres avant la rue de Brest
- 7. Chemin du Sarté, à hauteur de l'immeuble n° 6
- 8. Avenue Kennedy, à hauteur de l'immeuble n° 22
- 9. Rue Commandant Henri Calvez, à hauteur du poteau d'éclairage n° 832/01376 (cimetière militaire)
- 10. Rue du Ban du Feuilly, à hauteur de l'immeuble n° 24
- 11. Avenue Roly du Seigneur, à hauteur de l'immeuble n° 12

C- Agglomération de Merny:

1. Route de l'Etat n° 853 :

a)En venant de Paliseul, à hauteur de l'immeuble n° 115

b)En venant de Dinant, à hauteur de l'immeuble n° 63

- 1. Rue des Brûlins, après le passage à niveau
- 2. Rue René-Hanchir, à hauteur de l'immeuble n°3
- 3. Rue du Rodou, à hauteur de l'immeuble n° 3
- 4. Rue Jules-Hazard, à hauteur de l'immeuble n° 35

D- Agglomération de Offagne :

1. Route de l'Etat n° 853 :

a)En venant de Paliseul, à hauteur de l'immeuble n° 26

b)En venant de Bertrix, à hauteur de l'immeuble n° 31

- 1. Rue du Bosquet, à hauteur de l'immeuble n° 14
- 2. Rue de Ferreing : à hauteur de l'immeuble n° 1
- 3. Rue des Fossés-Finet, à hauteur de l'immeuble n° 14
- 4. Rue du Bois Saint-Hubert, à hauteur de l'immeuble n° 8
- 5. 6.Rue du Stoc, à hauteur de l'immeuble n° 19

- 6. Rue de Marmosay : à hauteur de l'immeuble n°20
- 7. Rue du Baron-Poncelet, à hauteur de l'immeuble n° 26
- 8. Rue de Sart : à hauteur de la grotte

E- Agglomération de Paliseul :

- 1. Route de l'Etat n° 899 :
 - a) En venant de Bouillon, à hauteur de l'immeuble n° 41
 - b) En venant de Maissin, à hauteur de la BK 30.250 avant le carrefour avec la rue des Charrettes
- 1. Route de l'Etat n° 853 :
 - a) En venant de Bertrix, à hauteur de l'immeuble n° 48
 - b) En venant de Carlsbourg, à hauteur de l'immeuble n° 54
 - c) En venant de Carlsbourg, à hauteur de l'immeuble n° 89
- 1. Rue des Charrettes, au carrefour avec la RR 899
- 2. Rue d'Opont, avant le carrefour avec la rue de la Tannerie
- 3. Rue de Carlsbourg, à hauteur de l'immeuble n° 1
- 4. Rue Mont le Bour, au carrefour avec la RR 899
- 5. Rue des Champs (au lieu de rue de Launoy), à la limite de l'immeuble n° 29
- 6. Rue de Périgé, à hauteur de l'immeuble n° 36
- 7. Rue d'Acremont, à hauteur de l'immeuble n° 14
- 8. Rue de Sart, à hauteur de l'immeuble n° 25
- 9. Chemin de Guimpoux, à hauteur de l'immeuble n° 1
- 10. Rue de Framont, à hauteur de l'immeuble n° 38

ARTICLE 2

Tout règlement antérieur concernant la délimitation des agglomérations comportant des voiries régionales et des voiries communales est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par les Autorités de tutelle et les délais légaux de publication.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

11. Vente de ferrailles - Arrêt des modalités de procédure

Vu le CDLD et notamment ses article L1222-30 et L1123-23, 8°;

Attendu que le CDLD ne comporte pas de règles spécifiques relatives à la vente de biens meubles par les Communes :

Vu la circulaire du 26.4.2011 du Ministre Furlan relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne qui précise notamment que « [pour la vente de biens meubles], *le Conseil communal* [...] est normalement compétent. » ;

Attendu que l'usage du terme « normalement » induit une certaine marge de manœuvre pour les communes ;

Qu'il peut être admis que le Collège communal soit compétent pour la réalisation des ventes les plus minimes (sans incidence sur le patrimoine de la Commune et relevant d'un simple « nettoyage ») sur base de l'article L1123-23, 8°;

Vu que la commune doit agir dans le respect des principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence, et de mise en concurrence ;

Considérant que le service technique communal évacue régulièrement des « déchets » métalliques suite à certains travaux de voirie ou dans les bâtiments communaux ;

Attendu que ces « déchets » constituent alors un amas de ferraille sans plus d'utilité pour la commune et que celui-ci reste «en attente » sur la plaine de l'arsenal : rue de la Station, 54 à PALISEUL ;

Attendu que le cours d'achat des métaux est très fluctuant ;

Attendu que le service technique dispose du véhicule et de la main d'œuvre nécessaires pour conduire cet amas de ferraille chez un ferrailleur lorsque les cours sont intéressants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certaines ventes pour lesquelles un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal d'organiser ces procédures de vente de ferrailles, selon un cadre fixé par le Conseil communal;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'a pas été sollicité ;

Considérant que celui-ci a cependant eu connaissance du dossier en date du 07/10/2022 ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : de charger le Collège communal de réaliser les procédures de vente (en gré à gré) des différents lots de ferrailles qui seront constitués par le service technique communal.

Article 2 : le Collège communal devra respecter les conditions de vente suivantes :

• La vente sera conclue au plus offrant (sur base d'un prix offert à la tonne ou au kilo).

• Le lot de ferrailles sera mis en vente après consultation de minimum 3 entreprises spécialisées.

Le lot de ferrailles vendu sera conduit et pesé par les services communaux au lieu déterminé par l'acquéreur du lot.

Article 3 : La présente délégation prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la prochaine législature.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

12. Vente d'un excédent de voirie à Our - Modification de la voirie communale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et son article L1122-30;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux :

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment les articles 7 et suivants relatifs à la création, modification et suppression des voiries communales, à la procédure d'instruction et à l'enquête publique ;

Vu le courrier de Monsieur COLLARD Maxime sollicitant l'achat d'un excédent de voirie situé entre la rue de Lesse et sa propriété sise 8ème Division, Opont, S°A, n°84 et n°83 ;

Vu la demande de Monsieur PIRON Gérard d'acquérir l'excédent de voirie situé devant son domicile, sis à Opont, rue de Porcheresse n°4, cadastré Div8, section A, n°85F;

Considérant que ces excédents de voirie ne sont pas d'utilité publique et qu'il peut être opportun de les vendre ; Considérant que la demande d'achat émane de riverains, pour un excédent de voirie jouxtant leur propriété et qu'il n'y a dès lors pas lieu – au vu de ces circonstances particulières – de procéder à cette aliénation en recourant à la vente publique ;

Vu la décision du Conseil communal du 04 juillet 2018 de marquer un accord de principe sur la vente, en gré à gré et sans publicité à Messieurs PIRON Gérard et COLLARD Maxime des excédents de voirie situés entre leur propriété respective et la rue de Porcheresse ;

Vu le plan de division levé et dressé par le Bureau de Géomètres-Experts immobiliers Rossignol à Bertrix le 02 juillet 2019 ;

Vu la demande de modification d'une voirie communale introduite le 05 septembre 2019 par le Bureau de Géomètres-Experts immobiliers Rossignol pour Messieurs PIRON Gérard et COLLARD Maxime pour les excédents de voirie situés en regard des parcelles sises 8ème Division, Opont, S°A, n°85 F et n°84 et 83;

Vu la décision du Conseil communal du 06 novembre 2019 d'accepter la modification de la voirie communale demandée ;

Attendu que les diverses publications et notifications de cette décision prévues dans le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ont été réalisées et n'ont donné lieu à aucun recours ;

Attendu que la Région wallonne n'a pas souhaité faire valoir son droit de préférence pour obtenir la pleine propriété de cet excédent de voirie ;

Vu le rapport d'expertise du Notaire GILSON François joint en annexe ;

Vu l'accord des demandeurs sur le prix de vente proposé, à adapter en fonction de la superficie réelle du terrain ;

Vu le projet d'acte rédigé par le Notaire GILSON ci-annexé ;

Considérant que l'avis de légalité de la Receveur régionale n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Receveur régionale ;

Considérant que le produit de la vente sera versé dans la réserve extraordinaire et servira à financer les investissements de la Commune et notamment en matière d'acquisition de biens immobiliers ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : De procéder définitivement à la vente, en gré à gré et sans publicité :

- D'une parcelle, suivant une contenance mesurée de 40 centiares à prendre dans la voirie « rue de Porcheresse » à Our (telle que reprise sous teinte jaune et dénommée E1 au plan de division levé et dressé par le géomètre expert Monsieur Jean-François ROSSIGNOL à Bertrix le 02 juillet 2019) à Mr et Mme PIRON Gérard et MOHY Marie, propriétaires de la parcelle adjacente qui est sise à 8ème Division, Opont, section A, n°85F;
- D'une parcelle, suivant une contenance mesurée de 1 are 35 centiares à prendre dans la voirie « rue de Porcheresse » à Our (telle que reprise sous teinte rouge et dénommée E2 au plan de division levé et dressé par le géomètre expert Monsieur Jean-François ROSSIGNOL à Bertrix le 02 juillet 2019) à COLMAX Management, propriétaire de la parcelle adjacente qui est sise à 8ème Division, Opont, section A, n°84 et n°83.

Article 2 : De prendre acte que les deux parcelles visées à l'article 1 sont le résultat d'une modification de voirie communale (suppression) arrêtée par décision du Conseil communal du 06 novembre 2019 et que ces parcelles sont définitivement désaffectées du domaine public.

Article 3 : La vente en gré à gré visée à l'article 1 sera réalisée pour le prix en principal de :

- 520,00 € pour la première vente à Mr et Mme PIRON Gérard et MOHY Marie ;
- 1.755,00 € pour la deuxième vente à COLMAX Management ;

Et ce, dont 104,48 € de frais à déduire, conformément au décompte et projet d'acte joints en annexe.

Article 4 : De désigner le Notaire GILSON François, dont l'étude est située Grand-Place, 43 à Paliseul pour la

passation de l'acte authentique. L'acquéreur devra prendre en charge tous le frais, droits et honoraires restants et relatifs à la vente du présent bien.

Article 5 : Le Collège communal est chargé du suivi de la présente décision.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

13. Adhésion de la commune à l'Intercommunale "Ecetia"

Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation ;

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30 ;

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » ;

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale est représenté, respectivement, par des parts « A », d'une valeur unitaire de $225,00 \in$, pour le secteur « Droit commun » et des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de $25,00 \in$ pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » ;

Considérant que le secteur « Droit commun » n'offre aucun service aux Pouvoirs publics locaux ;

Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de trois parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » ;

Vu, notamment, les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant l'utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services ;

Vu les décisions du Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs ;

Considérant qu'Ecetia Intercommunale a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures.

Considérant que conformément à l'article 6 des statuts d'Ecetia Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » d'Ecetia Intercommunale sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date ;

Considérant que chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de trois parts comportant luimême une, et une seule, part desdits secteurs d'Ecetia Intercommunale;

Considérant que seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession ;

Considérant que le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission, soit 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate ; Considérant que la présente décision a un impact financier inférieur à 22.000 € HTVA et que l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoire ;

Considérant que Madame le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 10/10/2022 et n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Pour ces motifs,

DECIDE, par 10 voix pour, 5 voix contre (BOCLINVILLE Maurice, CARROZZA Anne, LAGNEAU François, MOLINE Yvon, TAHAY Anne-Françoise):

<u>Article 1er</u>: d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

- a. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- b. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- c. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

<u>Article 2</u>: d'approuver, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate.

Article 3: d'inscrire un montant de 75,00 € au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice

2022 lors de la prochaine modification budgétaire.

<u>Article 4</u>: de charger le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.

La présente délibération sera soumise à tutelle conformément à l'article L 3131-1, § 4 du CDLD.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

14. Octroi des dispenses de service - 2023

Considérant que l'octroi des dispenses de service doit être pris par délibération par l'autorité compétente pour prendre des dispositions générales en matière de personnel et que cette délibération doit également répondre aux exigences habituelles de respect des règles applicables en matière de statut syndical, et de tutelle d'approbation;

Considérant qu'en 2023, deux jours de congé tombent un jeudi, le 18 mai et le 02 novembre et un jour de congé tombe un mardi, le 15 août ;

Considérant qu'il n'est pas opportun d'octroyer trois dispenses de service, mais que le collège communal propose d'en octroyer deux,

DECIDE, par 10 voix pour, 5 abstentions (BOCLINVILLE Maurice, CARROZZA Anne, LAGNEAU François, MOLINE Yvon, TAHAY Anne-Françoise):

d'accorder une dispense de service le vendredi 19 mai 2023 et le lundi 14 août 2023.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

15. Définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7;

Vu la loi organique des CPAS, notamment l'article 84ter;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 aout 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des

agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 17/08/2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 31/08/2022

Considérant l'avis de la CGSP, rendu le 05/10/2022, qui revendique :

- 6 % de la masse salariale
- La présentation d'un plan de nomination
- prise en compte des périodes assimilées pour le versement des allocations

Considérant l'avis du SLFP, rendu le 06/10/2022, qui revendique également :

- une augmentation de 1% par année afin d'arriver à 6% en 2025
- une assimilation de certaines périodes d'inactivités de service comme les accidents de travail, congés de maternité

Considérant l'avis de la CSC, rendu le 06/10/2022, qui souhaite que le personnel puisse percevoir une pension calculée sur le régime statutaire ou à tout le moins, que le différentiel entre la pension qu'il va percevoir soit le plus petit possible avec la pension qu'il aurait pu toucher s'il avait été nommé.

La CSC souhaite également que l'administration fournisse au travailleur une simulation individuelle de ce qu'il percevra ;

Considérant la situation financière actuelle et afin de garantir l'emploi pérenne des agents, il semble irréaliste d'octroyer plus de 3 % quant à la contribution d'assurance groupe ;

Considérant que la durée des périodes à assimiler peuvent être différentes selon les cas, qu'elles peuvent également créer la discrimination entre les agents qui sont absents ;

Considérant que la politique de nomination de l'administration communale doit être établie et est en cours de réflexion :

Considérant qu'il appartient à la commune de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions ; qu'il est proposé de retenir :

- La contribution d'assurance groupe s'élève à 3 % du salaire donnant droit à la pension
- L'assimilation des périodes COVID-19

Considérant que la présente décision n'a pas de nouvel impact financier, l'octroi d'un second pilier de pension existant préalablement ;

Considérant que Madame le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 10/10/2022 et n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE à l'unanimité:

- 1° De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variables suivantes : contribution d'assurance groupe à 3 % et assimilation des périodes COVID-19
- 2° De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits aux articles budgétaires
- 3° De charger le collège de l'exécution de la présente décision ;

Mme Marjorie MARLET présente le point suivant.

16. Pôles territoriaux pour l'enseignement ordinaire - Convention de coopération

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire 7873 relative aux pôles territoriaux;

Vu le décret du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinair aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale, et plus particulièrement les articles 6.2.2-4 et 6.2.2-6;

Vu la circulaire 8640 du 20/06/2022 relative à la conclusion et la communication des conventions des pôles territoriaux;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29 septembre 2021 entérinant l'engagement ferme tel que repris en annexe Province de Luxembourg en sa qualité de Pouvoir organisateur du projet de pôle territorial dont l'école siège est l'Ecole prolivation communale de Paliseul en sa qualité de Pouvoir organisateur des écoles d'enseignement ordinaire coopérantes Paliseul-Framont et Ecole fondamentale de Carl-Op-Ma-No.

Considérant que les modèles de conventions ont été adoptées par le Gouvernement et qu'il est nécessaire de formaliser les engagner les pouvoirs organisateurs dans le cadre de la programmation des pôles;

DECIDE à l'unanimité:

de signer pour accord ladite convention de coopération comme suit:

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'ensfondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux

Modèle de convention de coopération

« Convention de coopération »

IDENTIFICATION DU POLE TERRITORIAL

Le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnable totale faisant l'objet de la présente convention de coopération est le suivant :

| Nom du pôle | Pôle territorial provincial – Province de Luxembourg | |
|-------------------------|--|--|
| Numéro FASE du pôle | 11018 | |
| Adresse postale du pôle | rue nouvelle 28 – 6760 Ethe | |

PREAMBULE

1.

à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un pôle territorial chargé de soute ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure p pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une o l'enseignement spécialisé, dite(s) « école(s) partenaire(s) » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordin »

2.

à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, chaque pouvoir organisate ordinaire conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial créé ou en cours de création dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française).

Sauf exception, cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle territorial.

3.

convention a pour objectif de formaliser la coopération entre l'école siège d'un pôle territorial et une/des école(s) coopérante(s

4.

de lisibilité et de transparence, la présente convention de coopération fait référence à des dispositions du Code de l'en l'enseignement secondaire concernant les pôles territoriaux en leur formulation à la date du 1^{er} septembre 2021.

5.

convention de coopération est interprétée et appliquée en fonction de la législation effectivement en vigueur si les dimodifiées ultérieurement.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre :

D'une part, le pouvoir organisateur du pôle territorial suivant,

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO:

1302

Province de Luxembourg

Square Albert 1er

6700 Arlon

Numéro FASE école siège, nom école siège, adresse école siège et zone école siège :

2765

Ecole provinciale du Nouvel Horizon de Ethe – Enseignement spécialisé type 8

Rue nouvelle 28 - 6760 Ethe

Zone 7

ET d'autre part le pouvoir organisateur de la ou des école(s) coopérante(s) suivante(s),

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO:

1065

Commune de Paliseul

Grand-Place, 1

6850 Paliseul

Numéro FASE école coopérante, nom école coopérante, adresse école coopérante et zone école coopérante :

2669

Ecole communale de Fays-Paliseul-Framont

Rue de l'Enseignement, 4

6856 Fays-les-Veneurs

2674

Ecole communale de Carl-Op-Ma-No

Rue Joseph-Jacques, 5\$

6850 Carlsbourg

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention coopération entre les parties visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU PÔLE TERRITORIAL

Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pôle territorial sou lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.

À cette fin, le pôle territorial exerce :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de ses écoles coopérantes :

- a) informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente
- b) assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échant
- c) accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagement le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
- d) accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise er concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans ses écoles coopérantes :

- a) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des amés s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables;
- accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi impor œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard d'une échelle des besoins;
- c) collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'er d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
- d) accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les spécialisé.

ARTICLE 4 - MODALITÉS GÉNÉRALES DE COOPÉRATION ENTRE LE PÔLE ET LES ÉCOLES COOPÉRANTES. Les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle terrécoles partenaires sont les suivantes :

- 1^{er}. Dans les échanges avec les écoles coopérantes, l'interlocuteur privilégié est le coordonnateur de pôle ou son délégué.
- §2. Selon l'ordre du jour du Comité de pilotage, des représentants de pouvoirs organisateurs d'écoles coopérantes et/ou les directions des écoles coopérantes peuvent être invités à participer au Comité de pilotage. Ceux-ci disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 5 - MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LE POLE TERRITORIAL ET LES PARTENAIRES EXT Les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient qui ont été fixées pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

- §1^{er}. Dans les échanges avec les partenaires extérieurs dont les missions sont en lien avec les missions du pôle territorial telles que visées à l'article 6.2.3-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'interlocuteur privilégié est le coordonnateur de pôle ou son délégué.
- §2. Selon l'ordre du jour du Comité de pilotage, des partenaires extérieurs peuvent être invités à participer au Comité de pilotage. Ceux-ci disposent d'une voix consultative.
- §3. Accompagner les écoles coopérantes dans l'information des équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les AR et l'IPT (Article 6.2.3-1)
- §4. Un représentant du pôle territorial peut être entendu, dans la mesure du possible, au sein des conseils de participation des écoles coopérantes, notamment
 - lors de la réflexion annuelle sur le caractère inclusif de l'école.
 - avant l'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale de l'annexe au plan de pilotage

Dans ce cadre, après avis du Comité de pilotage et selon le membre du personnel qui sera entendu au sein des conseils de participation, le pouvoir organisateur du pôle territorial ou le pouvoir organisateur de la/des école(s) partenaire(s) concerné, désigne le représentant du pôle.

Un représentant du pôle territorial informe le conseil de participation des écoles coopérantes au moment de la conclusion de la convention de coopération entre l'école et son pôle territorial, en particulier sur les modalités d'information et de collaboration avec les élèves et les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient. Dans ce cadre, après avis du Comité de pilotage et selon le membre du personnel qui informera le(s) conseil(s) de participation, le pouvoir organisateur du pôle territorial ou le pouvoir organisateur de la/des école(s) partenaire(s), désigne le représentant du pôle.

§5. Excepté dans les cas susvisés, l'information et la collaboration avec les parents d'élèves relève de la responsabilité des pouvoirs organisateurs des écoles coopérantes.

ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT LE POLE TERRITOR ECOLES PARTENAIRES

Conformément à l'article 6.2.2-4, § 1^{er}, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la conformément à l'article 6.2.2-4, § 1^{er}, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la conformément à l'article 6.2.2-4, § 1^{er}, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la conformément à l'article 6.2.2-4, § 1^{er}, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la conformément à l'article 6.2.2-4, § 1^{er}, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la conformément à l'article 6.2.2-4, § 1^{er}, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la conformément de l'enseignement de l'enseignement secondaire, la conformément de l'enseignement de l'en

l'application e-pôles et du centre PMS qui en dépend par le pouvoir organisateur du pôle territorial

Lorsque les élèves de l'école coopérante sont concernés, le pouvoir organisateur du pôle territorial informe l'école coopérante de de partenariat spécifique entre le pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou **ARTICLE 7 - EXCLUSIVITÉ DE COLLABORATION**

Conformément de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'école coopérante co coopération à titre exclusif.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure des conventions de coopération ou un ressort avec d'autres écoles de l'ens ARTICLE 8 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente conventior de la période de constitution du pôle. Cette période correspond à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège.

À l'issue de cette période, lorsque les conditions de renouvellement visées à l'article 6.2.5-7 du Code de l'enseignement for secondaire sont remplies, les parties peuvent convenir de conclure une nouvelle convention de coopération.

ARTICLE 9 - DÉCISION DE NON-RENOUVELLEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties ne peuvent pas résilier la présente convention durant la période de constitution du pôle territorial.

Le pouvoir organisateur de l'école siège du pôle territorial qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial visé à l'article 1 en i que les services du Gouvernement au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs. À défaut, le pôle territorial nouveau contrat d'objectifs de l'école siège.

En cas de renouvellement du pôle territorial, toute décision dans le chef de l'une des parties de ne pas renouveler la convention de l'autre partie et aux services du Gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de coopératic coopération entre les parties est automatiquement renouvelée pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle ARTICLE 10 - COMMUNICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention de coopération est transmise aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application e-pôles. Elle est également mise à la disposition de la/des école(s) partenaire(s) concernée(s) du pôle territorial par l'intermédiaire de centre(s) PMS compétent(s) pour l'école coopérante qui en dépend(ent) par le pouvoir organisateur du pôle territorial.

ARTICLE 11 - DIVERS

§1^{er}. Les pouvoirs organisateurs du pôle territorial et des écoles partenaires ainsi que le pouvoir organisateur des écoles coopérantes s'engagent à traiter et veillent à ce que leurs membres du personnel traitent les données à caractère personnel dont ils ont connaissance au travers des missions et services offerts par le pôle territorial, dans le respect des finalités préalablement définies.

§3. La présente convention est mise à la disposition des écoles siège et partenaires du pôle territorial et de leur centre PMS.

La présente convention est également communiquée à l'Administration générale de l'Enseignement par le biais de l'application e-pôles.

SIGNATURES ET MISE EN OEUVRE

- Signatures des délégués des pouvoirs organisateurs du pôle territorial et de la/des école(s) coopérante(s);
- Date de la signature de la convention de coopération ;
- Date du début de la mise en œuvre de la convention de coopération.

La présente convention de coopération prend cours le 29 août 2022.

Date de la signature de la convention de coopération,

Pour le PO du pôle territorial Province de Luxembourg,

Pour le PO de l'école coopérante,

DOCUMENTS DE SUIVI

- Mise à disposition de la convention de partenariat du pôle territorial le cas échéant;
- Mise à disposition de la/des convention(s) de partenariat spécifique le cas échéant. »

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

17. Compte 2021 de la fabrique d'église de Paliseul : approbation

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Considérant le compte de la Fabrique d'Eglise « Saint-Eutrope de Paliseul », pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 30/03/2022 et parvenu complet à l'Administration communale en date du 01/04/2022 ;

Considérant les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 04/04/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé;

Considérant que Madame le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 07/10/2022;

Considérant qu'elle n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant que le compte tel que présenté présente une dépense extraordinaire de 7.500 euros pour l'acquisition de deux écrans de retransmission, alors que cette même dépense n'était pas prévue au budget initial :

Considérant que cela nécessitait donc une modification budgétaire préalable :

Considérant qu'en ne procédant pas de la sorte la Fabrique d'Eglise a mis le Conseil communal devant le fait accompli dans le cadre de ce compte ;

DECIDE, par 13 voix pour, 2 abstentions (DAUVIN Stéphane, JACQUEMIN Marc) :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Paliseul, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Paliseul du 30/03/2022, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 04/04/2021, est approuvé comme suit :

| Recettes ordinaires totales | 25.517,16€ |
|--|------------|
| - dont une intervention communale ordinaire de : | 21.972,09€ |
| Recettes extraordinaires totales | 50.230,54€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 9.920,33€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 21.648,01€ |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 35.629,00€ |
| Recettes totales | 75.747,70€ |
| Dépenses totales | 67.197,34€ |
| Résultat comptable | 8.550,36€ |

- Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique « Saint-Eutrope de Paliseul »
- Art 4. : la Fabrique "Saint-Eutrope de Paliseul" sera avertie que le Conseil communal déplore l'inscription d'une dépense de 7.500 euros à l'extraordinaire sans modification budgétaire préalable, et lui demande à ce que cela ne se reproduise plus à l'avenir.

Mme Marjorie MARLET présente le point suivant.

18. Redevance : fourniture des repas chauds dans les écoles communales et libres de Paliseul

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (RGPD);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2022 ;

Considérant la mise en place d'un système de repas chauds dans les écoles communales et libres ;

Considérant que la commune offre librement la possibilité de bénéficier de repas confectionnés principalement à l'attention des enfants fréquentant les écoles communales et libres ainsi que les professeurs ; Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des élèves et des professeurs bénéficiant de ce service ;

Considérant l'augmentation des tarifs du seul prestataire ayant remis une offre pour le marché de fourniture et livraison de potages et de repas chauds pour les écoles de l'entité - année 2022-2023;

Considérant qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 21/09/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu que le receveur régional n'a pas remis d'avis ;

Sur la proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1

Il est établi, à partir du 1^{er} décembre 2022 jusqu'à l'exercice 2025, une redevance relative à la fourniture de repas chauds dans les écoles communales et libres de l'entité.

Ces repas chauds seront composés : de potages ou de plats principaux.

Ces repas seront adaptés en fonction de 3 catégories :

- Repas pour enfants inscrits en enseignement maternel
- Repas pour enfants inscrits en enseignement primaire
- Repas autres bénéficiaires (adultes)

Article 2

Le montant de la redevance est fixé au prix coûtant des plats principaux suivant le marché public passé avec une entreprise privée.

Le montant de la redevance des potages est fixé à 0,75 €

Article 3

Les redevances sont dues par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) dans les différentes écoles de l'entité et par les autres bénéficiaires (adultes).

Article 4

Les factures seront envoyées bimestriellement.

Les factures sont à payer sur le compte Belfius BE93 0971 8323 3097 ouvert au nom de l'Administration communale de Paliseul.

Article 5

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier.

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15 €.

Tout bénéficiaire restant en défaut de paiement, après l'envoi du rappel recommandé se verra exclure de la fourniture de repas chauds.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 1\\$ 1\circ Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Suivant les modalités reprises dans le règlement administratif, l'annulation des commandes se fera uniquement entre 8 h et 9 h 30, par téléphone, par les parents ou les représentants légaux, à l'école où est inscrit l'enfant quel que soit le motif de l'absence de l'enfant.

Un mail de confirmation peut être envoyé au service enseignement de la commune.

Toute commande non annulée sera facturée.

Article 8

Toute réclamation doit être adressée au Collège communal.

Article 9

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :

- responsable de traitement : l'Administration communale de Paliseul ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur la fourniture des repas chauds dans les écoles communales et libres de Paliseul;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : l'administration s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : transmission des données de la personne bénéficiaire du repas et de la personne à facturer ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Mme Marjorie MARLET présente le point suivant.

19. Subside à l'ADP-CDJ de Nollevaux: inauguration du centre de Nollevaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1123-23, et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du collège communal du 24 février 2020 décidant de prendre contact avec l'ADP-CDJ de Nollevaux afin que ceux-ci prennent en charge la mise à disponibilité du personnel pour la mise en place, le service et le rangement, ainsi que la mise à disposition du local des jeunes afin d'y entreposer les boissons ;

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2021 décidant de prendre contact avec le comité ADP-CDJ de Nollevaux pour leur demander leur accord pour organiser la réception, dans le cadre de l'inauguration de la place, moyennant versement d'un subside communal ;

Considérant l'inauguration du Centre de Nollevaux qui a eu lieu le 22/05/2022;

Considérant que l'organisation de l'inauguration du centre de Nollevaux a bien été réalisé par le comité ADP-CDJ de Nollevaux;

Considérant que ce règlement a pour but de fixer les bases de l'octroi, de l'utilisation et du contrôle de tout ou partie de la subvention dont objet lequel sera exécuté par le collège, et ce afin de faciliter son octroi et le respect des obligations en découlant, tant pour les bénéficiaires que pour l'autorité communale ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la gestion de l'inauguration du centre de Nollevaux:

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité:

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: L'octroi d'un subside de 750,00€ à ADP-CDJ de Nollevaux.

Article 2: Cette subvention permet de couvrir les dépenses liées à l'organisation de l'inauguration du centre de Nollevaux qui a eu lieu le 22 mai 2022.

Article 3: La présente décision sera transmise au service Finances pour paiement, ainsi que pour notification à l'ADP-CDJ de Nollevaux.

Point supplémentaire

DECIDE, à l'unanimité de statuer sur le point supplémentaire suivant, étant donné que la coupure de l'éclairage public proposée commencerait au 01/11/2022.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point.

Décision relative à l'éclairage public en période de crise énergétique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu le courrier d'ORES, reçu le 23/09/2022, par lequel ils proposent que l'éclairage public soit coupé de minuit à 5 heures du matin du 01/11/2022 au 31/03/2023, compte tenu du contexte énergétique actuel ;

Considérant que cela représente un gain de 28.400 euros pour la période, pour notre Commune ;

Considérant qu'il fallait répondre à ORES pour le 15/10/2022;

Considérant qu'en limitant les heures où l'éclairage public sera coupé, cela ne devrait pas impacter trop fortement le sentiment d'insécurité ;

Considérant que le contexte économique et énergétique est tel que cette proposition semble inévitable, compte tenu notamment du risque de black-out ;

Vu la décision du collège du 26/09/2022 décidant de répondre favorablement à la proposition d'ORES;

DECIDE, par 14 voix pour, 1 abstention (LAGNEAU François):

de ratifier la décision du collège du 26/09/2022 décidant de répondre favorablement à la proposition d'ORES, et d'accepter de couper l'éclairage public de minuit à 5 heures du matin du 01/11/2022 au 31/03/2023.

Questions orales - partie publique

- Mr Maurice BOCLINVILLE pose une question orale, à laquelle il lui est répondu séance tenante.
- Mme Anne CARROZZA pose une question orale, à laquelle il lui est répondu séance tenante.

Huis-clos

La séance est levée à 20h55.

Approuvé par les membres présents en séance du 07/11/2022.

| | Par le Conseil : | | |
|-------------------------|------------------|-----------------|--|
| La Directrice générale, | | Le Bourgmestre, | |
| E. HEGYI | | Ph. LEONARD | |